



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 31

---

Réunion du Mercredi 23 Mars 2022 à 14 heures

---

Présidence : CHASLE Pierre

---

Présents : DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain, MEUNIER Régis, RAFAILAC Jackie, TORTAY Michel

---

Excusés : TERCIER Pierre, LIVONNET Alain

---

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

---

### **IMPORTANT**

Le changement de date d'une rencontre, en application de *l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire*, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur ladite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétée par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

### **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 16 Mars 2022 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 23 Mars 2022

\*\*\*\*\*

### 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### 4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 23 Mars 2022

🏴 U17 – Brassage Pavoifêtes - 23926747 – CHAMBRAY FC 1 c/ JOUE PORTUGAIS US 1 du 12/03/2022

🏴 U13 Féminin à 8 – 24285670 – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ BOURGUEILLOIS\*entente 1 du 12/03/2022

🏴 U13 Féminin à 5 – 24322160 – SAINT CYR/L. EB 1 c/ LA VALLEE DU LYS 1 du 12/03/2022

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mardi 29 Mars dernier délai.**

La Commission rappelle l'**article 12** des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

### 5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou footclubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

\*\*\*\*

Match	24468310	
Date	20 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Seniors Marcel BACOU – ¼ de finale
Clubs en présence	DESCARTES SG 2	JOUE PORTUGAIS 2

Match reporté suite à 4 cas covid déclarés dans le club de DESCARTES SG le samedi 19 mars.

La Commission décide de fixer la rencontre au **dimanche 17 avril 2022.**

De ce fait, la rencontre suivante : ½ finale - MONTS AS 2 c/ DESCARTES SG 2 ou JOUE PORTUGAIS 2 est fixée au **dimanche 24 avril 2022.**

\*\*\*\*\*

## 6 – FORFAITS :

Match	24401470	
Date	20 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4/D5 – R2 Energie Eclairer
Clubs en présence	ACP TOURS 3	ESVES SAINT SENOCH 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 18 Mars 2022 à 11h15 de M. BERTHELOT Jacky (Président du club de Esves Saint Senoch) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESVES SAINT SENOCH 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ACP TOURS 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de ESVES SAINT SENOCH.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 20 €. au club de ESVES SAINT SENOCH, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

Match	24402597	
Date	20 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4/D5 - Consolante
Clubs en présence	SEPMES-DRACHE 1	LA VILLE AUX DAMES 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 18 Mars 2022 à 15h08 de M. RAGUIN François (Président du club de Sepmes-Draché) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SEPMES-DRACHE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA VILLE AUX DAMES 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de SEPMES-DRACHE.**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 20 €. au club de SEPMES-DRACHE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23926754</b>	
<b>Date</b>	<b>19 Mars 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U17</b>	<b>Brassage Pavoifêtes</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LA VILLE AUX DAMES 1</b>	<b>MONTBAZON MEVV*entente 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 18 Mars 2022 à 8h32 de Mme PAILLET (Présidente du club de Montbazon US) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTBAZON MEVV\*entente 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA VILLE AUX DAMES 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait à l'équipe 1 de MONTBAZON\*MEVV\*entente.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 36 €. au club de MONTBAZON US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## **7 – MATCH ARRETE :**

<b>Match</b>	<b>23573981</b>	
<b>Date</b>	<b>27 Février 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>CHANCEAUX AS 3</b>	<b>GATINE CHOISILLES FC 2</b>

Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute par suite d'insuffisance de joueurs.

La Commission :

- Pris connaissance des pièces versées au dossier.
- Après lecture de la feuille de match que celui-ci a été arrêté par l'arbitre officiel de la rencontre.
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel.
- Considérant que l'équipe de CHANCEAUX AS a débuté la rencontre avec 9 joueurs.
- Considérant les blessures survenues des deux joueurs de CHANCEAUX AS à la 45<sup>ème</sup> minute.
- Considérant que l'équipe de CHANCEAUX AS se trouvait à moins de 8 joueurs.

Par ces motifs :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- En application de l'article 159.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS CHANCEAUX (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GATINE CHOISILLES FC 2 (3 buts/3 points) conformément aux dispositions de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.I.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 8 – RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	24402591	
Date	20 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	CHALLENGE D4/D5 - Consolante
Clubs en présence	SAINTE CATHERINE DE F. 1	BREHEMONT AC 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BREHEMONT AC 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que l'article 148 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Le joueur qui participe à un match est celui qui prend **effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.** »
- Considérant que le dimanche 20 mars 2022
  - L'équipe **Seniors 1 de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS n'avait pas de rencontre officielle.** Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
    - 13/03/2022 – Départemental 3 Poule D – BREHEMONT AC 1 c/ VILLEPERDUE SC 1
    - **il s'avère qu'aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 20 Mars 2022 étant signalé que les joueurs SOBOTKA Simon, LECLERCQ Gary et MOREIRA Benjamin étaient inscrits sur la FMI du 20/03/2022 mais n'ont pas pris part à la rencontre.**
- Considérant que l'équipe Senior 2 de l'équipe de BREHEMONT n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*

Match	23926757	
Date	19 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	U17	Brassage Pavoifêtes
Clubs en présence	GATINE CHOISILLES FC 1	CHAMBRAY FC 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de GATINE CHOISILLES FC et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CHAMBRAY FC 1 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant la circulaire sur l'application de l'Article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Lorsque l'on veut savoir, face à une situation d'espèce, s'il y a lieu d'appliquer l'article 167, il appartient alors d'examiner successivement les 4 critères suivants :
  - 1. la catégorie d'âge du joueur concerné
  - 2. les catégories d'âge auxquelles sont ouvertes les compétitions concernées
  - 3. l'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions
  - 4. le niveau hiérarchique des compétitions concernées »
- Considérant que le samedi 19 mars 2022
  - **L'équipe U18R2 avait une rencontre officielle**
    - ✓ 19/03/2022 – U18R2 Poule A – CHAMBRAY FC 18 – US POINCONNET U18
  - **L'équipe U16R1 Poule U n'avait pas de rencontre officielle.**
    - Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
      - ✓ 12/03/2022 – ROMORANTIN S.O. 16 c/ CHAMBRAY FC 16
      - ✓ **Il s'avère qu'aucun joueur U16 n'a pris part à la rencontre du 19 Mars 2022.**
- Considérant que l'équipe U17 de l'équipe de CHAMBRAY FC n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de GATINE CHOISILLES FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

## **9 – COUPES DEPARTEMENTALES :**

La Commission sportive prend note des installations sportives pour les clubs en lice en ½ finales et n'ayant pas de terrain classé 5 :

- ✚ E.S. VAL DE VEUDE : Coupe Seniors d'Indre et Loire
  - Pris note du courriel en date du 21 mars 2022 - Mme Charline TESSIER (Secrétaire E.S. VAL DE VEUDE)
  - **Stade le Rulon 1 à CINAIS**
- ✚ U.S. SAINT MARTIN LE BEAU : Coupe Seniors Marcel Bois
  - Pris note du courriel en date du 21 mars 2022 – Mme Agathe ROSSI (Présidente U.S. ST MARTIN LE BEAU)
  - **Complexe Sportif des Longérons à LA CROIX EN TOURAINE**

La Commission sportive procède aux tirages au sort des coupes départementales et challenges suivants :

### U18 INDRE ET LOIRE et BASILE

La Commission procède au tirage au sort des :

- ½ finales : rencontres à jouer le samedi 9 ou 16 avril 2022
- Finale : rencontre à jouer le samedi 14 mai 2022

👉 les rencontres pourront être inversées en fonction des résultats des tours précédents comme prévu dans le règlement (voir-dessous).

### U15 INDRE ET LOIRE ET DISTRICT

La Commission procède au tirage au sort des :

- ½ finales : rencontres à jouer le samedi 9 ou 16 avril 2022
- Finale : rencontre à jouer le samedi 14 mai 2022

👉 les rencontres pourront être inversées en fonction des résultats des tours précédents comme prévu dans le règlement (voir-dessous).

## **Règlement des Coupes Jeunes**

### **Rappel du règlement : Article 4**

1. Les matches des tours éliminatoires pourront être tirés au sort par zones géographiques définies par la Commission Sportive du District 37. Pour tous les tours de coupe (y compris la finale), les matches se dérouleront sur le terrain du club premier tiré. Pendant les tours éliminatoires, autant que faire se peut, la Commission s'efforcera pour chaque club restant en compétition, d'alterner réception et déplacement. Si les deux clubs tirés ont reçu ou se sont déplacés, le match sera joué suivant le tirage au sort (terrain du premier nommé). Dans le cas où le club tiré au sort en second (y compris la finale) se situerait hiérarchiquement deux niveaux au moins en dessous de celui de son adversaire la rencontre serait fixée sur son terrain.

2. En cas d'impraticabilité du ou des terrains du club recevant, la Commission sportive se réserve le droit d'inverser le lieu de la rencontre ou de désigner un autre lieu.

### **Article 5**

Egalité à la fin du temps réglementaire. En cas de résultat nul, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but sous forme de tie-break (5 tirs minimum par équipe), sans prolongations.

• Tirs au but sous forme de tie-break

- ✓ 1er tireur : équipe A
- ✓ 2ème tireur : équipe B
- ✓ 3ème tireur : équipe B
- ✓ 4ème tireur : équipe A
- ✓ 5ème tireur : équipe A
- ✓ 6ème tireur : équipe B
- ✓ 7ème tireur : équipe B
- ✓ 8ème tireur : équipe A
- ✓ 9ème tireur : équipe A
- ✓ 10ème tireur : équipe B
- ✓ Etc....

### CHALLENGES D4/D5

La Commission procède au tirage au sort des ¼ de finale, 1/2 finales et finale.

### **Rappel du règlement : Article 3**

#### **Organisation :**

b) Seconde phase par élimination directe.

La Commission Sportive procédera au tirage au sort, les rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier tiré.

- En cas de résultat nul, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but pour départager les équipes, selon les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Finale : en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, une prolongation de 2 périodes de 15 minutes sera jouée. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but.

c) Consolante par élimination directe :

- La Commission Sportive procédera au tirage au sort, les rencontres se dérouleront sur le terrain du club tiré en premier. En cas de résultat nul, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but pour départager les équipes, selon les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Finale : en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, une prolongation de 2 périodes de 15 minutes sera jouée. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but.

\*\*\*\*\*

## 10 – COURRIERS DIVERS

**Club : LOCHES AC – Courriel en date du 17 Mars 2022**

Match	24299086	
Date	12 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	U13	Evolution Niveau 1 Poule C
Clubs en présence	LOCHES AC 1	JOUE LES TOURS FCT 1

- La Commission prend note et transmet au comité de direction

**Club : ST AVERTIN SP. – Courriel en date du 18 Mars 2022**

Match	24299206	
Date	12 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	U13	Evolution Niveau 2 Poule C
Clubs en présence	SAINT AVERTIN 2	PAYS LANGEAISIEEN FC 2

- La Commission prend note et transmet au comité de direction.

**Club : FC SAINT ANTOINE DU ROCHER – Courriel en date du 22 Mars 2022**

- La Commission effectue le tirage au sort ce jour. De ce fait, le club doit faire une demande de changement au calendrier par l'intermédiaire de footclubs avec accord des deux clubs en présence.

\*\*\*\*\*

## 11 – FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

- Aucun dossier cette semaine.

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football ([secretariat@indre-et-loire.fff.fr](mailto:secretariat@indre-et-loire.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion mercredi 30 mars à 10 heures.

  
Pierre CHASLE

Président de séance

  
MEUNIER Régis

Secrétaire de séance